

## Réforme du doctorat : l'ANDès alerte et propose pour un doctorat qualitatif

L'Association Nationale des Docteurs (ANDès) livre ses premières analyses, sous l'angle de la qualité et de la reconnaissance du doctorat, du projet d'arrêté relatif au doctorat qui circule<sup>1</sup> depuis peu. Défavorable au projet de pré-soutenance de thèse, l'ANDès propose un renforcement de l'accompagnement pendant le doctorat. D'autre part, l'ANDès alerte sur l'évaluation de la recherche doctorale. Enfin, elle s'interroge sur les modalités du serment doctoral à l'intégrité scientifique.

Le projet d'arrêté ouvre la possibilité d'une pré-soutenance optionnelle en plus de la soutenance. L'ANDès estime qu'il faut privilégier une **unicité nationale du doctorat, y compris dans ses modalités d'évaluation**, et éviter un système à deux vitesses. L'ANDès s'alarme du **pouvoir discrétionnaire** offert ici, à l'établissement et au directeur doctoral qui propose le jury, de pouvoir mettre un terme à plusieurs années de recherche ou, au contraire, de recommander un doctorat de complaisance. L'ANDès s'interroge sur les moyens et méthodes envisagés pour éviter le développement de conflits d'intérêts lors d'une pré-soutenance à huis clos, ainsi que la capacité du jury de soutenance d'aller à l'encontre du rapport de la pré-soutenance.

Une solution au **renforcement de la qualité du doctorat** réside dans le renforcement de l'accompagnement des doctorants et des encadrants pendant le doctorat. Le projet d'arrêté ajoute au comité de suivi individuel (CSI) un rôle de suivi scientifique. L'ANDès met en garde **contre un rôle du CSI qui serait réduit à une évaluation scientifique**, alors que la qualité du doctorat ne se mesure pas, ni ne se construit, seulement au plan scientifique. Ainsi, l'ANDès demande à ce que soit explicité le rôle de ce comité dans le **suivi de la montée en compétences du doctorant, prioritairement à travers son expérience individuelle de recherche**. Par ailleurs, l'ANDès salue le fait que le comité a vocation à se réunir dès la première année puis annuellement, mais souligne que **la composition du CSI ne saurait être modifiée intégralement pendant le doctorat**. Un ou plusieurs membres du comité pourraient également être communs au jury de soutenance de thèse. Il convient également de prévenir toute situation de conflit d'intérêts entre les membres du CSI et les encadrants.

Constatant que le projet d'arrêté prévoit des modalités de réalisation du doctorat pour le secteur privé, l'ANDès **alerte sur l'évaluation de la recherche doctorale et demande à ce que les instances d'évaluation de la recherche doctorale restent des instances publiques**. Les unités ou équipes de recherche des entités dans lesquelles se déroulent des doctorats doivent faire l'objet d'évaluations selon les mêmes modalités que celles du secteur public.

Un serment doctoral relatif à l'intégrité scientifique est institué, mais sans modalités précisées à ce stade. **L'ANDès s'interroge sur l'échelle d'unicité du serment, sur son format**, sur le lien avec l'obligation de respecter les principes de l'intégrité scientifique pendant et après le doctorat, ou encore sur les **conséquences juridiques en cas de manquements** dans une carrière quelle qu'elle soit.

---

1 Voir par exemple <https://academia.hypotheses.org/33617>

Par ailleurs, l'ANDès appelle au toilettage du projet d'arrêté, en adoptant un **vocabulaire à même de valoriser le doctorat en tant qu'expérience professionnelle**<sup>2</sup>, en généralisant l'usage du terme « doctorant » au lieu d' « étudiant », en cessant d'utiliser le mot « thèse » là où il est en fait explicitement question de « doctorat » ou encore en privilégiant « poursuite de carrière » plutôt qu'insertion professionnelle.

Enfin, l'ANDès regrette que le projet d'arrêté ne mentionne pas l'**obligation de financer les doctorants pour leur recherche**, à un montant adapté, sous la forme d'un contrat de travail, dans la lignée de la volonté affichée par la loi de programmation de la recherche. Cette dernière institue également l'obligation de présenter au conseil d'administration de l'établissement un **rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des docteurs à cinq ans** : l'ANDès demande que les écoles doctorales soient chargées de sa diffusion.

---

2 *Guide du Doctorat*, ANDès-CJC, Fiche n°1 « Les enjeux et les acteurs du doctorat »

## Dossier de presse - Réforme du doctorat : l'ANDès alerte et propose pour un doctorat qualitatif

L'Association Nationale des Docteurs (ANDès) livre ses premières analyses, sous l'angle de la qualité et de la reconnaissance du doctorat, du projet d'arrêté relatif au doctorat qui circule<sup>3</sup> depuis peu. La réforme du doctorat a été annoncée lors de la **journée nationale du doctorat le 20 octobre 2020** par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation<sup>4</sup>. Il s'agit de modifier l'**arrêté du 25 mai 2016** relatif au doctorat, notamment en traduisant les nouvelles dispositions issues de la **loi du 24 décembre 2020** de programmation de la recherche.

### Pré-soutenance de thèse : système à deux vitesses et arrangements à huis-clos

Le projet d'arrêté 2022 dispose que « la soutenance peut être précédée d'une pré-soutenance à huis clos », en cadrant par ailleurs très peu les modalités organisationnelles. Pour l'ANDès, la définition de cette pré-soutenance pose problème dès les premiers mots, avec une possibilité ouverte. L'ANDès estime qu'il faut **privilégier une unicité nationale du doctorat, y compris dans ses modalités d'évaluation, et éviter un système à deux vitesses**. L'instauration d'une pré-soutenance jetterait le discrédit sur les thèses soutenues sans pré-soutenance, quelles que soient les raisons de sa non-tenue y compris budgétaires.

La composition du jury de pré-soutenance, alliée à sa tenue à huis-clos, soulèvent de nombreuses questions. Le projet d'arrêté précise que la composition ne nécessite pas une proportion importante de membres extérieurs et n'interdit pas la présence du directeur doctoral dans ce jury. **L'ANDès s'alarme du pouvoir discrétionnaire et économique offert ici, à l'établissement et au directeur doctoral qui propose le jury, de pouvoir mettre un terme à plusieurs années de recherche ou, au contraire, de recommander un doctorat de complaisance**. Le jury de soutenance, constitué sur avis du directeur doctoral, n'aura ensuite plus qu'à entériner la décision positive ou à juger l'évolution et la formalisation écrite depuis la pré-soutenance, sans avoir à apprécier « la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition ».

Cette pré-soutenance vide de son sens le nouveau rôle de suivi scientifique du comité de suivi individuel, en ajoutant une étape couperet à quelques mois de la soutenance de thèse, dans un calendrier qui pourrait être similaire à la tenue de la dernière réunion du comité de suivi individuel. Pour l'ANDès, **une solution au renforcement de la qualité du doctorat ne réside pas dans l'installation de cette pré-soutenance**, mais dans le renforcement de l'accompagnement des doctorants et des encadrants pendant le doctorat.

### Suivi du doctorat : des précisions à apporter

**La qualité du doctorat se construit au long de l'expérience professionnelle de recherche qui aboutit à la soutenance de thèse**. Le travail du doctorant et les modalités du doctorat font l'objet d'un encadrement par le directeur doctoral et d'un suivi par l'école doctorale. La réforme du doctorat de 2016 a formalisé plusieurs outils de suivi : convention de formation, portfolio de compétences, comité de suivi individuel (CSI).

Le rôle du comité se précise : la réforme de 2022 explicite de suivi scientifique de ce comité de suivi

3 Voir par exemple <https://academia.hypotheses.org/33617>

4 **Journée nationale du Doctorat le 20 octobre 2021**

individuel. Cela correspond en effet à la pratique pour un certain nombre d'écoles doctorales. L'ANDès met en garde **contre un rôle du CSI qui serait réduit à une évaluation scientifique**, alors que la qualité du doctorat ne se mesure pas, ni ne se construit, seulement au plan scientifique. Il s'agit également de faire un point sur les conditions de réalisation du doctorat et de veiller à « prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement ». **L'ANDès demande à ce que soit explicité le rôle du CSI dans le suivi de la montée en compétences du doctorant<sup>5</sup>**, prioritairement à travers son expérience individuelle de recherche, en ligne avec l'échange scientifique avec le comité ; le cas échéant, à l'aide de formations complémentaires.

Le caractère de suivi individuel de ce comité est affirmé : l'ANDès salue le fait que **le comité a vocation à se réunir dès la première année puis annuellement** (projet 2022), et non uniquement en fin de doctorat pour examiner l'éventualité d'une prolongation (version 2016). Il doit s'agir d'accompagner le doctorant au long de la réalisation de son projet doctoral et de percevoir d'éventuels problèmes liés aux conditions scientifiques, matérielles et financières. Si un arrêt prématuré du doctorat est recommandé dès la fin de première année, une acuité particulière sera à avoir sur les conditions de recrutement du candidat et de déroulement du doctorat afin qu'un environnement similaire ne provoque la même conséquence pour un futur doctorant.

La composition du comité devrait être précisée et pas uniquement laissée à la main des écoles doctorales. En particulier, dans l'objectif d'un suivi effectué de façon suivie, **la composition du CSI ne saurait être modifiée intégralement pendant le doctorat. Un ou plusieurs membres du comité pourraient également être communs au jury de soutenance de thèse**, dès lors que la réglementation adjoint un rôle de suivi scientifique au comité de suivi individuel. Il peut s'agir d'une piste de réflexion pour dépasser le flou introduit en 2016 quant à la place du directeur doctoral, qui est actuellement dans le jury de soutenance de thèse mais ne doit pas prendre part à sa décision. Dans un objectif de parole libre sur les conditions de réalisation du doctorat, il convient également de **prévenir toute situation de conflit d'intérêts** entre les membres du comité et les encadrants.

### **Doctorat en entreprise : halte à la privatisation de l'évaluation**

L'ANDès prend acte de la traduction réglementaire de la loi de programmation de la recherche quant au contrat doctoral de droit privé. Le projet d'arrêté indique que le travail de recherche doctoral peut être réalisé, outre dans un établissement accrédité à délivrer le diplôme national de doctorat : dans une unité de recherche relevant d'un EPST, d'un EPIC, d'un EESPIG, d'une FRUP ou d'une entreprise privée. De plus, le projet d'arrêté prévoit que ces entités peuvent alors participer à une école doctorale, à la condition que les unités et équipes de recherche concernées aient été évaluées par le Hcéres ou par d'autres instances dont il valide les procédures.

Constatant que les modalités de réalisation du doctorat peuvent être opérées par le secteur privé, l'ANDès trace une ligne rouge relative à la perte de contrôle par l'Etat du diplôme national de doctorat. Les unités ou équipes de recherche des entités dans lesquelles se déroulent des doctorats doivent à tout le moins faire l'objet **d'évaluations selon les mêmes modalités que celles du secteur public**. Craignant également le développement d'instances d'évaluations privées adhoc, **l'ANDès demande à ce que les instances d'évaluation de la recherche doctorale restent des instances publiques**.

---

5 **Arrêté du 22 février 2019** définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle

## Serment doctoral à l'intégrité scientifique : beaucoup de questions et peu d'éléments

Le projet d'arrêté prévoit, en application de la loi de programmation de la recherche, la prestation d'un serment, à l'issue de la soutenance de thèse, engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique. Le périmètre d'application est précisé, à savoir la future carrière professionnelle du docteur : cet ajout par rapport à la loi ne manque pas d'interroger, les carrières des docteurs étant multiples à la fois collectivement et individuellement à l'échelle d'une vie. Une annexe à l'arrêté est censée préciser les modalités :  **dans l'attente, le pire peut être craint.**

**L'ANDès s'interroge** : y aura-t-il un texte du serment unifié et si oui à quelle échelle ? Les principes de l'intégrité scientifique étant à respecter aussi lors de la recherche doctorale, quel devrait être l'engagement en début de doctorat puis l'accompagnement en cours de doctorat ? Le format sera-t-il écrit, par exemple inséré dans le manuscrit de thèse, et/ou oral ; dans quelle langue ; adaptable ou non ? Quelles seront les conséquences juridiques en cas de manquements dans une carrière quelle qu'elle soit ?

## Une vision professionnelle de la loi qui reste à traduire dans l'arrêté

Si la loi de programmation de la recherche semblait afficher une volonté de déclinier la nature du doctorat en tant qu'expérience professionnelle de recherche<sup>6</sup>, à travers une contractualisation plus importante du doctorat, **l'ANDès regrette que le projet d'arrêté ne mentionne pas l'obligation de financer les doctorants pour leur recherche, à un montant adapté, sous la forme d'un contrat de travail.** De nombreuses publications<sup>7</sup> soulignent la contractualisation du doctorat comme un déterminant sous-tendant la qualité du doctorat.

Concernant le suivi professionnel des docteurs, diplômés du doctorat, le projet d'arrêté reprend les modalités prévues par la loi de programmation de la recherche : « le président de l'université présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes ». Avec les mêmes arguments de visibilité et d'attractivité que ceux qui ont procédé à l'inscription de cette modalité dans la loi, **l'ANDès demande à ce que les écoles doctorales soient chargées de publier l'évolution de la situation professionnelle des docteurs à cinq ans**, sur la base des éléments présentés en conseil d'administration de l'établissement. Dans le cadre de la démarche de données ouvertes, l'ANDès appelle aussi à une publication de ces données de manière facilement exploitable afin de pouvoir mener simplement des analyses sur l'ensemble des écoles doctorales en France.

Enfin, l'arrêté aura une valeur incitative aussi dans le vocabulaire utilisé par les acteurs du doctorat. À ce titre, **l'ANDès estime nécessaire d'utiliser un vocabulaire contribuant à sa valorisation et à sa reconnaissance comme expérience professionnelle de recherche<sup>8</sup>**, en généralisant l'usage du terme « doctorant » au lieu d' « étudiant », en cessant d'utiliser le mot « thèse » là où il est en fait explicitement question de « doctorat » ou encore en privilégiant « poursuite de carrière » plutôt qu'insertion professionnelle.

---

6 Article L612-7 du Code de l'éducation

7 Voir par exemple : *Le doctorat en France - Regards croisés sur la formation doctorale*, Réseau National de Collèges Doctoraux (RNCD), janvier 2022 ; *Comment l'université broie les jeunes chercheurs*, Adèle B. Combes, janvier 2022

8 *Guide du Doctorat*, ANDès-CJC, Fiche n°1 « Les enjeux et les acteurs du doctorat »

## À propos de l'ANDès

L'ANDès est l'association nationale des docteurs. Fondée en 1970 et reconnue d'utilité publique depuis 1975, elle rassemble les docteurs de toutes disciplines, quel que soit leur âge, leur statut professionnel, qu'ils résident en France ou à l'étranger.

L'ANDès a trois missions principales :

- promouvoir le doctorat : mettre en avant la valeur ajoutée que représente l'expérience professionnelle du doctorat pour révéler les compétences des docteurs ;
- mettre les talents des docteurs au service de la société : contribuer au décloisonnement des sphères professionnelles en positionnant les docteurs comme « passeurs de frontières », tirer parti de l'expertise et des savoir-faire des docteurs pour relever les défis du monde de demain ;
- créer et mettre en synergie les réseaux de docteurs : augmenter la visibilité collective des docteurs, permettre à chacun de développer son réseau professionnel, favoriser les interactions entre créateurs de réseaux.